

COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre des Mineurs

N° RG :

République Française
Au nom du Peuple Français

16/07130

ARRET DU 09 MARS 2017 N° 135/2017

APPELANT :

M. M. . . M.
chez Maître Emilie DEWAELE
28 avenue du Peuple Belge
59000 LILLE
comparant, assisté de Me Emilie DEWAELE, avocat au barreau de LILLE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 59178/002/2016/012216 du
06/12/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

INTIME :

Monsieur le Président du Conseil Départemental du NORD
Service mineurs non accompagnés
105 rue Yves Decurgis
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
comparant et représenté par Me Perrine TOUPRY, avocat au barreau de Lille
substituant Me Frank BERTON, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Mme Bénédicte ROBIN, conseillère déléguée à la protection de l'enfance, faisant
fonction de président suivant ordonnance de Madame le Premier Président de la cour
d'appel de Douai du 25 août 2014,

Mme Agnès FALLENOT, Mme Myriam CHAPEAUX, conseillères,

Mme Sylviane MAZUR, greffière, aux débats,

Débats à l'audience en chambre du conseil du **07 Février 2017**, au cours de laquelle
Mme Agnès FALLENOT a été entendue en son rapport,

NOTIFICATION

à parties

le

ARRET A L'AUDIENCE EN CHAMBRE DU CONSEIL DU 09 MARS 2017, date
indiquée par Madame la présidente à l'issue des débats, par sa mise à disposition au
greffe, signé par Mme Bénédicte ROBIN, présidente et Mme Sylviane MAZUR,
greffière.

EXPOSE DU LITIGE :

M. . . M., se disant né le 30 juin 1999 à Kinshasa (République démocratique
du Congo) et se déclarant non accompagné sur le territoire français, a formé une
demande de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance le 24 février 2016.

A la suite de l'évaluation effectuée par le service Evaluation-Mise à l'Abri (EMA), le conseil départemental du Nord a refusé son admission à l'aide sociale à l'enfance par décision du 8 mars 2016, retenant le fait qu'il avait refusé de se rendre au service de la police aux frontières, que son récit de vie de même que les conditions d'obtention de ses documents d'identité comportaient de nombreuses contradictions et que son apparence physique ne semblait pas correspondre à l'âge allégué.

Par requête reçue au greffe le 2 mai 2016, Monsieur M. [REDACTED] a saisi le juge des enfants par l'intermédiaire de son avocat.

Lors de l'audience tenue le 19 août 2016, il a remis une copie intégrale d'un acte de naissance n° [REDACTED], un jugement supplétif d'acte de naissance rendu le 10 février 2016, un acte de signification de cette décision en date du 11 février 2016 et un certificat de non-appel en date du 19 mars 2016.

Ces documents ont été transmis pour analyse au service de la police aux frontières qui a conclu que les actes analysés présentaient les caractéristiques de documents authentiques mais a émis un avis défavorable au vu de l'absence des éléments de légalisation, le droit congolais prévoyant une légalisation par un notaire (article 99 du code de la famille congolais), le ministère des affaires étrangères de Kinshasa et le consulat de France.

Par jugement rendu le 10 novembre 2016, le juge des enfants de Lille a dit qu'il n'y avait pas lieu à intervention au titre de l'assistance éducative au bénéfice de M. [REDACTED], et a ordonné le classement de la procédure à compter du 18 novembre 2016.

Par lettre recommandée avec accusé de réception portant la date d'expédition du 28 novembre 2016, Monsieur M. [REDACTED] a interjeté appel de cette décision par l'intermédiaire de son avocat.

Par réquisitions écrites du 3 février 2017, le ministère public a requis la confirmation de la décision, sauf présentation de documents obtenus ultérieurement (nécessité d'expertise de la PAF), les documents fournis par l'intéressé ne faisant pas foi. Cet avis a été porté à la connaissance des parties à l'audience de la cour.

Lors de l'audience du 7 février 2016, Monsieur M. [REDACTED], assisté par son conseil, a demandé à la cour :

- d'infirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions,
- de dire qu'il y a lieu à assistance éducative,
- d'ordonner son placement à la Direction territoriale de Prévention et d'action sociale de Lille jusqu'à sa majorité,
- d'ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative pluri-institutionnelle et de désigner l'UEMO de Lambersart pour y procéder,
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Il a fait valoir que son extrait d'acte de naissance était légalisé par un notaire lorsqu'il l'avait présenté devant le premier juge. Il l'avait depuis lors fait légaliser également par le consulat général de la République démocratique du Congo à Anvers. Il ne pouvait, en revanche, pas l'envoyer au ministère des affaires étrangères à Kinshasa compte tenu de l'instabilité politique régnant dans son pays. Il a argué qu'en tout état de cause, la nécessité de trois légalisations n'était pas démontrée. Il a précisé qu'il avait déposé une demande de passeport mais n'avait pas encore obtenu ce document.

Le conseil du Département du Nord a sollicité la confirmation de la décision entreprise, en faisant valoir qu'il manquait la légalisation du ministère des affaires étrangères à Kinshasa à l'acte de naissance produit aux débats par Monsieur M. [REDACTED]. A titre subsidiaire, il a sollicité une nouvelle analyse documentaire.

DISCUSSION :

Aux termes des dispositions de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Il en résulte que les actes étrangers bénéficient, jusqu'à preuve du contraire, d'une présomption de régularité. En cas de contestation, il appartient à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte litigieux.

En l'espèce, Monsieur M. _____ a produit aux débats une copie intégrale d'un acte de naissance n° _____, volume _____, un jugement supplétif d'acte de naissance rendu le 10 février 2016, un acte de signification de cette décision en date du 11 février 2016 et un certificat de non-appel en date du 19 mars 2016.

La police aux frontières a conclu que les actes analysés présentaient les caractéristiques de documents authentiques. Si elle a émis un avis défavorable, c'est uniquement en raison de l'absence d'éléments de légalisation par le ministère des affaires étrangères de Kinshasa et par le consulat de France, dont elle a précisé qu'elles étaient exigées par le droit congolais, en plus de la légalisation par un notaire prévue par les dispositions de l'article 99 du code de la famille congolais.

En l'espèce, il est constant que l'acte de naissance de Monsieur M. _____ est légalisé par un notaire depuis le 7 avril 2016 et par le consulat général de la République Démocratique du Congo à Anvers depuis le 23 novembre 2016.

Le Département du Nord, qui soutient, en s'appuyant sur l'avis de la police aux frontières, que ce document doit en outre être légalisé par le ministère des affaires étrangères de Kinshasa, ne cite à l'appui de son argument que les dispositions de l'article 99 du code de la famille congolais.

Or ces dernières sont ainsi rédigées :

“Sauf dispositions spéciales prévues aux règles propres à chacun des actes de l'état civil, toute personne peut, moyennant paiement des frais, se faire délivrer des copies des actes qui sont inscrits aux registres de l'état civil.

Ces copies délivrées certifiées conformes au registre portent la date de leur délivrance, énoncée en toutes lettres et sont revêtues du sceau de l'autorité qui les a délivrées.

Elles doivent être, en outre, légalisées lorsqu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères.

Il peut être délivré de simples extraits qui contiennent le nom de la collectivité ou de la commune urbaine ou rurale où l'acte a été dressé, la date de son établissement, la nature précise de l'acte et des mentions éventuelles, le nom, le sexe de celui ou de ceux qui le concernent.

Ils sont signés par l'autorité qui les délivre et sont revêtus du sceau de cette autorité. En cas de délivrance d'actes de l'état civil requis pour des besoins administratifs, la délivrance se fera uniquement par extrait et sans frais.

Lorsque l'officier de l'état civil constate que l'acte de l'état civil n'a pas été inscrit, il établit un certificat négatif. Les copies et extraits d'actes de l'état civil ainsi que les certificats négatifs font foi jusqu'à l'inscription de faux.”

Il est patent que ce texte n'impose nullement trois légalisations.

La police aux frontières a déjà été saisie de l'analyse documentaire des documents produits par Monsieur M. _____, privant d'intérêt la nouvelle analyse sollicitée par le Département du Nord, qui ne peut se décharger sur ce service dont la compétence

présente un caractère essentiellement technique, de la nécessité de soumettre aux débats des arguments juridiques pertinents.

Dès lors, faute pour le Département d'apporter des éléments suffisants en faveur du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'extrait d'acte de naissance produit aux débats par Monsieur M. , il convient de retenir que les mentions qui y figurent font foi.

Dans la mesure où elles établissent la minorité de Monsieur M. , la décision entreprise sera infirmée en toutes ses dispositions.

Il convient de :

- dire qu'il y a lieu à assistance éducative ;
- ordonner le placement de Monsieur M. à la direction territoriale de prévention et d'action sociale de Lille jusqu'à sa majorité ;
- laisser les dépens de première instance et d'appel à la charge du Trésor public.

En revanche, il apparaît inutile d'ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative pluri-institutionnelle, l'évaluation des besoins de Monsieur M pouvant être réalisée par le service gardien.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire :

- Infirme le jugement rendu par le juge des enfants de Lille le 10 novembre 2016 ;

Statuant à nouveau,

- Dit qu'il y a lieu à assistance éducative au bénéfice de Monsieur M M ;
- Ordonne le placement de Monsieur M M à la direction territoriale de prévention et d'action sociale de Lille jusqu'à sa majorité ;
- Déboute Monsieur M M de sa demande tendant à voir ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative pluri-institutionnelle ;
- Déboute Monsieur le président du conseil départemental du Nord de sa demande d'analyse documentaire ;
- Laisse les dépens de première instance et d'appel à la charge du Trésor public.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

S. MAZUR

B.ROBIN